FORCALQUIER•LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260605-53-2026-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Délibération n°2026-53

Thème : BUDGET ET FINANCES 5
Objet : Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE)– commune de Montlaux : Acquisition et travaux d'urgence - ferme des Guérins

L'an deux mille vingt-six le cinq du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 29 mai 2026 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 28 **Membres présents : 22** **Pouvoirs : 4** **Suffrages exprimés : 26**

Étaient présents :

David GEHANT ; Gérard VASSEUR ; Didier MOREL ; Thierry LABUSSIERE ; Elodie OLIVER ; Marjorie HUBEAU ; Thomas CHERBAKOW ; Emmanuel LUTHRINGER ; Brigitte PLAIDY ; Karima COEURET ; Noëlla LEDUC ; Jean-Michel GRES ; Lorraine PRUNET ; Jérémy MOREAU ; Gilbert BOYER ; Robert USSEGLIO ; Antoine DE RUFFRAY ; Dominique JAUBERT ; Christophe LOPEZ ; Mathieu RICHARD ; Patricia PAUL ; Christine SANTUCCI

Étaient représentés :
M. Stéphane DERRIVES, donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. David GEHANT
Mme Nadine CURNIER donne procuration à M. Robert USSEGLIO
M. François BERGNA donne procuration à Mme Christine SANTUCCI

Absents excusés :
Stéphane DERRIVES, Christian CHIAPELLA, Nadine CURNIER, François BERGNA, Camille FELLER, Adrien NIMSGERN

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

12 communes sont donc représentées.

VU l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales précisant la possibilité de fonds de concours ;

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260605-53-2026-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2026

VU la délibération cadre n°103/2016 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement communaux ;

VU la délibération cadre n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes pour réaliser leurs projets d'investissement communaux ;

VU la délibération n°52/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant actualisation des modalités d'octroi du fonds de concours modifiée par délibération n°63/2023 du 21 septembre 2023 ;

VU la délibération n°14/2026 du conseil communautaire en date du 14 avril 2026 portant création et désignation des membres de la commission fonds de concours ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de la commune de Montlaux sollicitant un fonds de concours en vue du projet d'acquisition et de travaux d'urgence sur la ferme des Guérins ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission fonds de concours qui s'est réunie en date du mercredi 27 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération ci-après énoncé :

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Achat du bâti et du terrain et frais annexes	**104 000**	ETAT	**109 200**
		Région	**25 300**
		Département	**26 247**
Travaux et études	**260 000**	Communauté de communes (PACTE)	**117 453**
		DDT conventionnement	**13000**
		Autofinancement de la commune	**72 800**
Total	**364 000 HT**		**364 000 HT**

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'autoriser le versement d'un fonds de concours en faveur de la commune de Montlaux pour le projet d'acquisition et de travaux d'urgence sur la ferme des Guérins ;
- De préciser que le montant du fonds de concours s'élève à 17 453 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
004724400440-20260605-53-2026-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2026

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Éric DUBOIS

FORCALQUIER • LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Acte publié le : 15 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260605-53-2026-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2026

FORCALQUIER•LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN D'AIDE POUR NOS COMMUNES ET TERRITOIRES (PACTE)
CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Accusé de réception en préfecture
004-240400210-20260605-AR2026-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2026

ENTRE :

La **communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure**,
représentée par M. David Gehant en sa qualité de Président,
ci-après dénommée « la communauté de communes »,

d'une part,

ET

La commune de Montlaux
représentée par Mme Camille FELLER en sa qualité de maire,
ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part.

VU les dispositions de l'article L5214-16 V. : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants à la majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du Fonds de concours » ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, rappelant cette possibilité en son article 12 relatif à ses attributions particulières ;

VU les délibérations-cadre n°103/2016 prise en conseil communautaire du 26 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement et n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes ;

VU la délibération n°52/2021 prise en conseil communautaire du 07 juillet 2021 portant modification des conditions d'octroi et de calcul du fonds de concours modifiée par délibération n°63/2023 du 21 septembre 2023 ;

VU la délibération n°DELI_2025_031B prise en date du 15 décembre 2025 autorisant Madame le Maire de Montlaux à signer la présente convention et arrêtant le plan de financement du projet d'acquisition et travaux d'urgence sur la ferme des Guérins ;

VU la délibération n°53-2026 du conseil communautaire du 05 juin 2026 apportant soutien à la commune de Montlaux pour l'opération d'acquisition et travaux d'urgence sur la ferme des Guérins ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions d'intervention de la communauté de communes pour le soutien financier, à travers le versement d'un fonds de concours, de l'opération d'acquisition et travaux d'urgence sur la ferme des Guérins dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la commune de Montlaux.

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Article 2 Conditions d'intervention

La commune de Montlaux s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet communautaire, l'action indiquée à l'article 1 de la présente convention.

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- description de l'opération, accompagné d'un dossier graphique (esquisse, plans…) : éléments issus d'un dossier de demande de subvention ;
- budget prévisionnel de l'opération faisant apparaître le détail des dépenses éligibles et des financements attendus des partenaires autres que la communauté de communes ;
- calendrier prévisionnel de réalisation ;
- la délibération du conseil municipal portant demande d'un fonds de concours.

Descriptif de l'opération :

Une première phase de travaux d'urgence est programmée dans le but de préserver le bâtiment (le mettre hors eau), en créant 2 logements locatifs afin d'y installer une herboriste et en préservant le site des squatteurs. Les travaux consisteront pour cette phase à refaire toiture et charpente,
isolation, et recréer 2 logements dans la partie « ancienne habitation » Dans une seconde phase la suite de la rénovation complète aura lieu, le but étant d'avoir un bâtiment autonome en eau et en énergie par une réhabilitation exemplaire, à base de matériaux locaux.

Cet appui financier interviendra sous réserve :

- du respect des règles relatives aux financements publics et en particulier des participations minimales que le maître d'ouvrage doit assurer en matière d'opérations d'investissement ;
- des règles d'intervention indiquées à la délibération-cadre en lien avec les compétences communautaires.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de 1 an.

Article 4 Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est estimé à 364 000 € HT, conformément à la délibération figurant en annexe.
Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action (subventions potentielles).
Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la communauté de communes.

Article 5 Conditions de détermination du fonds de concours

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 117 453,00 €.

La contribution financière de la communauté de communes est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant des travaux.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260605-53-2026-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Cette disposition est applicable annuellement pour l'ensemble des communes.

En complément, les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants pourront également déposer une demande dont le montant du fonds de concours n'excèdera pas la part de financement assurée avec un plafond fixé à 12 000 € ou 50% du montant des travaux.

Article 6 Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours pourra être versé dans les conditions suivantes :

- 50% au démarrage de l'opération,
- le solde sur justificatifs produits par la commune attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que d'un bilan afférent à la mise en œuvre de l'action.

Article 7 Réajustement du fonds de concours

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux et aux plafonds de fonds de concours, appliqués sur la part éligible réelle HT.

A défaut de signalement de la mutation, la communauté de communes pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

Article 8 Restitution éventuelle du fonds de concours

La communauté de communes vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

Article 9 Montage juridique

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

Article 10 Communication

Afin d'informer l'opinion publique des interventions de la communauté de communes et dans un souci de transparence, la commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de la communauté de communes, et ce dès notification de l'aide de la communauté de communes et dès le début des travaux.

Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure » et le logo de la communauté de communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

La communauté de communes devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Accusé de réception en préfecture
004-240400448-20260609-53-2026-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Article 11 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et la commune.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 Résiliation et/ou litige

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA à 13002 MARSEILLE est seul compétent pour en connaître.

A Forcalquier, le .....
en deux exemplaires originaux,

Pour la communauté de communes
M. David Gehant
Président de la communauté de communes
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Pour la commune de Montlaux
Mme Camille FELLER
Maire